

Arrêt

**n° 313 275 du 20 septembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2024 et notifiés le 30 mai 2024

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 26 juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, dans le cadre de laquelle elle a déclaré être arrivée en Belgique le 30 août 2012. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 132 511, prononcé le 30 octobre 2014 par le Conseil de céans, refusant de lui accorder la qualité de réfugié ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 janvier 2015, elle a, par l'intermédiaire d'un courrier émanant d'un précédent conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 191 335, prononcé le 1^{er} septembre 2017 par le Conseil de céans.

1.3. Le 22 novembre 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de sœur d'un ressortissant belge. Le 14 mai 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 20 mai 2019. Le recours en suspension et annulation

introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 275 147, prononcé le 8 juillet 2022 par le Conseil de céans.

1.4. Le 10 février 2020, la requérante et le dénommé [M.L.S.] ont introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une demande en vue de faire procéder à l'enregistrement d'une « déclaration de cohabitation légale ». Le 18 mars 2020, l'Officier de l'état civil compétent a décidé de surseoir à l'enregistrement de cette demande jusqu'à réception d'un avis du Procureur du Roi, qu'il a sollicité le jour-même, en lui faisant part d'informations lui communiquées par la partie défenderesse, au vu desquelles il exprimait « crain[dre] que cette cohabitation légale soit conclue dans le but unique de procurer à [la requérante] des avantages en matière de séjour lié au statut d'époux ».

1.5. Le 4 juin 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

Par un arrêt n° 275 148 du 8 juillet 2022, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation et suspension introduite par la requérante à l'encontre de cet acte.

1.6. Le Procureur du Roi ayant rendu un avis négatif au mois de juin 2020 sur le projet de cohabitation légale, l'Officier de l'état civil a refusé d'enregistrer la déclaration faite en ce sens par la partie requérante et M. [M.L.S].

1.7. Par un courrier daté du 6 août 2023, qui fera l'objet d'un accusé de réception par l'administration communale de Ganshoren le 7 septembre 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 28 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, par une décision motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Au titre de circonstances exceptionnelles, la requérante invoque la longueur de son séjour en Belgique soit depuis 2012 ainsi que son intégration. Elle nous transmet différents témoignages dont par exemple celui de son frère et du centre social protestant. Elle déclare avoir une excellente maîtrise du français, un respect des lois, une volonté d'intégration ainsi que le suivi de différentes formations dont : « Belgique Mode d'Emploi » en septembre

2012 ; « Initiation à la création d'une microentreprise » d'octobre 2012 à janvier 2013 ; « Orientation aux métiers d'aide aux personnes » novembre 2013 ; « BEPS » le 22.11.2019 ; « Commis de cuisine » de janvier à septembre 2019. Elle joint également à son dossier une lettre de motivation. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où

la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., arrêt n° 285 866 du 09.03.2023).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en

résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En tout état de cause, il convient de souligner que la longueur du séjour de la requérante, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°284 078 du 31.01.2023).

La requérante invoque sa relation avec Monsieur [I.K.K.]depuis le 21.07.2022, celui-ci possède un titre de séjour en Belgique, elle fournit un témoignage de celui-ci ainsi que des extraits de leurs conversations WhatsApp. Quand bien même des démarches relatives à la cohabitation légale auraient été entreprises, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Madame de cohabiter légalement ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun.

Cependant, rappelons que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient donc à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou pour le pays où il est autorisé au séjour. La requérante n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants de son pays d'origine ou du pays où il est autorisé au séjour et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder de la sorte. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ajoutons que la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, les articles 22 et 23 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les arrêts Niemietz et Conka en raison de sa vie privée et familiale qui se trouve entièrement en Belgique, son intégration, la dignité humaine et l'épanouissement individuel et du principe de proportionnalité. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit

à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) »

». La requérante a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire notifiés le 05.06.2014 et le 14.10.2014. Dès lors, la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef de la décision administrative susvisée qui avaient un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Quant aux articles de la Charte des droits fondamentaux mentionnés par la requérante et plus particulièrement l'article 52, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022).

Concernant sa formation HORECA, l'intéressée insiste sur ses grandes aptitudes et sur une promesse d'embauche pour octobre 2023. En effet, l'asbl «[G...]» souhaiterait l'engager. La requérante invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Elle fournit la proposition d'emploi. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait *in concreto*, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

La requérante invoque sa volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

La requérante invoque la longueur de traitement des demandes de visa humanitaire au Congo, MYRIA souligne un traitement d'une durée de plus d'un an. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire et que celui-ci peut être extrêmement long, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que ces allégations étaient prématurées et relevaient de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante. (C.C.E., arrêt n° 288 446 du 04.05.2023).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

“ MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée est en possession d'un passeport valable mais celui-ci n'est pas muni d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : à la lecture du dossier, la requérante n'aurait pas d'enfants sur le territoire Schengen

La vie familiale : la requérante serait en ou envisage une cohabitation légale sur le sol belge. Il ressort de son dossier que la requérante a un enfant et a adopté les enfants de son frère SEFI décédé, ils seraient actuellement au Congo chez ses parents.

L'état de santé : à la lecture du dossier, il ne ressort pas d'éléments médicaux ni de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;

- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après,

« Charte ») ;

- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »);

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives et du droit d'être entendu ;

- du principe de proportionnalité ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment analysé sa vie privée et familiale.

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir « balayé » la longue relation, stable et durable qu'elle entretient avec Monsieur [I.K.K.], en se contentant de rappeler que « *la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour* » et en n'expliquant pas en quoi cette vie affective développée en Belgique ne pourrait pas constituer une circonstance exceptionnelle, « alors qu'il est évident qu'un retour au pays d'origine sans certitude quant au délai de traitement de sa demande de visa impliquerait une longue séparation ».

Ensuite, elle soutient que la motivation, qui se limite à résumer, de manière stéréotypée de surcroît, la jurisprudence de la CEDH, du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers relative au paragraphe 2 de l'article 8 CEDH, ne témoigne pas d'une prise en considération des éléments qu'elle a invoqués.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé les circonstances exceptionnelles, en particulier l'intégration importante et la durée du séjour ininterrompu en Belgique, à l'aune du critère d'un « empêchement » de retour de la requérante dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a opéré une « exclusion de principe » de certaines circonstances invoquées, à savoir le long séjour et l'intégration ainsi que les activités et perspectives professionnelles.

S'agissant du long séjour et de l'intégration, la partie requérante ajoute que la motivation est en outre stéréotypée et ne reflète pas de prise en considération des éléments invoqués, tels qu'un séjour de près de douze ans, ni des documents déposés. Elle réitère son grief relatif aux extraits jurisprudentiels de la première branche, ainsi que le grief de la deuxième branche.

S'agissant des activités et perspectives professionnelles, la partie requérante conteste le motif adopté dès lors que la demande visait à l'obtention d'un séjour. Elle invoque ensuite de la jurisprudence du Conseil de céans relative à des décisions de rejet au fond de demandes d'autorisation de séjour, estimant que le raisonnement est également applicable en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a adopté une position de principe sans réelle prise en considération des éléments avancés.

Elle en déduit également une décision arbitraire et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé clairement ni suffisamment les raisons pour lesquelles une décision d'irrecevabilité a été adoptée.

Enfin, elle critique les motifs selon lesquels certains éléments ne suffisent pas à eux-seuls à établir une circonstance exceptionnelle, alors même qu'elle a invoqué différents éléments qui, cumulés, pouvaient former une telle circonstance. Elle invoque de la jurisprudence à ce sujet qui, bien que relative à une personne gréviste de la faim, trouve à s'appliquer à son estime en l'espèce au vu de la motivation adoptée qui ne serait ni claire ni suffisante.

2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé les différents éléments invoqués isolément, réitérant le grief précité, et en indiquant avoir bien, dans sa demande, invoqué l'effet cumulé de ces différents éléments.

2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante expose que le second acte attaqué étant l'accessoire du premier ou à tout le moins sa conséquence directe, il devrait être annulé en cas d'annulation de cette décision principale.

2.6. Dans une sixième et dernière branche, la partie requérante invoque la violation par le second acte attaqué de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pris de manière combinée au droit fondamental de sa vie privée et familiale, ainsi que des obligations de motivation et de minutie, en ce que ce second acte querellé ne serait pas motivé en particulier au regard de sa vie privée et familiale.

Elle fait valoir que le simple fait de mentionner l'existence d'une procédure de cohabitation légale n'est pas suffisant pour attester de la prise en compte de sa vie familiale dans le cadre d'un éloignement du territoire.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au vu du champ d'application de ladite charte défini par son article 51, dès lors que la première décision entreprise ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger

auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles ne pouvaient suffire à justifier l'existence de celles-ci, au sens de ladite disposition.

Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments, mais sans préciser la nature de ceux-ci.

Partant, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle affirme, dans la première branche du moyen unique, que la partie défenderesse a procédé à une exclusion de principe de plusieurs motifs invoqués en termes de demande.

Pour ces mêmes raisons, la partie requérante ne peut davantage être suivie en ce qu'elle affirme que la décision est arbitraire car elle n'exposerait pas suffisamment les raisons pour lesquelles une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise.

Le Conseil observe également que la partie requérante invoque les différents passages de la motivation évoquant l'absence d'« empêchement » à retourner temporairement au pays d'origine, alors qu'il ressort de la motivation dans son ensemble que la partie défenderesse a bien envisagé, pour chacune des circonstances invoquées, tant la difficulté particulière que l'impossibilité de retour.

Le Conseil observe que la partie requérante avait invoqué sa cohabitation avec M. [I.K.K.] dans le cadre de son argumentation relative aux développements d'attaches en Belgique et à son intégration. Il convient dès lors de se référer également à la motivation relative à l'intégration à ce sujet. La motivation relative à l'absence de droit de séjour conféré par une cohabitation ou un projet de cohabitation légale vise seulement à rappeler le principe de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au départ du pays d'origine, même dans cette hypothèse, ce qui ne contrevient aux dispositions et principes visés au moyen qui sont recevables.

3.1.4. En ce qui concerne sa bonne intégration, la circonstance que la partie défenderesse a motivé sa décision en s'appuyant sur de la jurisprudence n'est pas pertinente, dès lors qu'il ressort de la motivation que la partie défenderesse s'est approprié le raisonnement et a estimé qu'il s'appliquait au cas d'espèce.

3.1.5. En ce qui concerne les activités professionnelles de la partie requérante ainsi que ses perspectives professionnelles, le Conseil observe que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a expliqué les raisons, qui tiennent en substance à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de celle-ci, pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas davantage d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe à ce propos que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler et qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

La motivation adoptée en l'espèce est suffisante au regard des arguments invoqués en termes de demande, la partie requérante s'étant contentée d'invoquer des perspectives professionnelles en raison de qualités très appréciées, mais sans indiquer plus précisément de quelle manière ces éléments pouvaient rendre à tout le moins particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 260 430 du 9 septembre 2021, la partie requérante reste à défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de l'espèce invoquée, celle-ci visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour comme en l'espèce.

3.1.6. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans la première décision litigieuse que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.1.7. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante, en ce compris la longueur du séjour et son intégration en Belgique, et ses perspectives professionnelles, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande, sans avoir violé une disposition ou un principe visé au moyen.

La partie requérante invoque la longue durée de la procédure destinée à obtenir un visa de long séjour pour la Belgique, mais force est de constater que cette argumentation ne remet pas en cause le caractère temporaire du retour envisagé.

La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique ou familiaux, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

3.1.8. Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse était tenue de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de vérifier si les circonstances invoquées concernaient l'impossibilité ou la difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine pour y demander une autorisation mais non si ces circonstances concernaient une difficulté quelconque à revenir en Belgique après avoir obtenu dans le pays d'origine une autorisation de séjour (en ce sens CE, ordonnance n° 14.470 du 24 juin 2021). L'objection de la partie requérante ne peut dès lors être retenue.

3.1.9. Les cinquième et sixième branches du moyen unique sont quant à elles exclusivement dirigées contre le second acte querellé.

3.1.10. Au vu des constats qui précèdent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches s'agissant du premier acte litigieux.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

3.2.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, dirigée contre le second acte entrepris, le Conseil rappelle qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante contre le premier acte querellé.

3.2.2. Sur la sixième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Le Conseil rappelle également que la motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'au sujet de la vie familiale que la partie requérante soutient entretenir avec son compagnon actuel, la partie défenderesse a indiqué que "la requérante serait en ou envisage une cohabitation légale sur le sol belge", sans autre considération. A la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce constat, en sorte qu'elle n'a pas permis à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle un ordre de quitter le territoire a été adopté à son encontre malgré la prise en considération de cet élément.

La motivation du second acte attaqué est dès lors à tout le moins insuffisante, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le Conseil ne peut suivre l'objection de la partie défenderesse exposée dans sa note d'observations selon laquelle elle serait tenue par une compétence entièrement liée en la matière.

La partie défenderesse fait également valoir dans sa note d'observations que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas d'obligation de motivation formelle.

Cette considération, qui est exacte, n'enlève rien au fait que la base légale de l'obligation de motiver le second acte attaqué, en tenant compte de la vie familiale alléguée de la partie requérante, réside notamment dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'il a été indiqué dans l'arrêt n°260.262 prononcé par le Conseil d'Etat le 26 juin 2024 pourtant invoqué par la partie défenderesse, et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen concerné.

S'agissant de la référence à la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision entreprise, elle n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).

Enfin, la considération selon laquelle la partie requérante n'aurait pas précisé les éléments de vie familiale qui n'auraient pas été pris en compte n'est pas de nature à invalider le constat d'une carence de motivation relevée ci-dessus.

Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être retenues.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2024, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY